

Quelles exigences en matière de fonds propres et de liquidités doivent remplir les établissements?

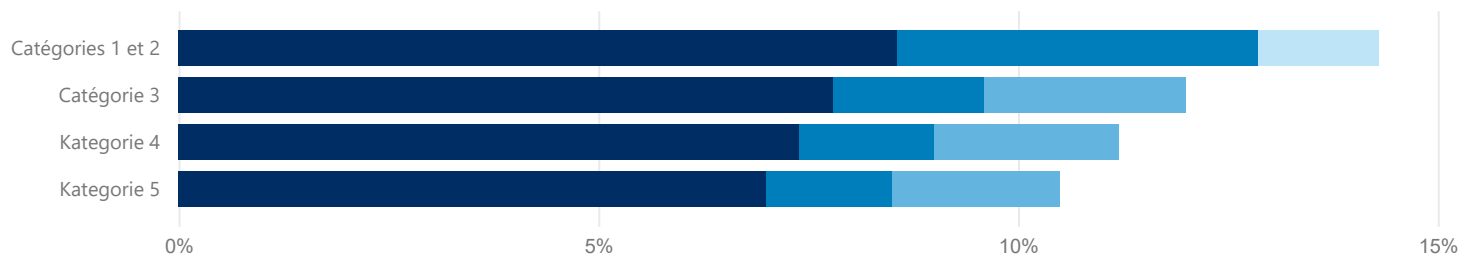
$$\text{Objectif de fonds propres} = \frac{\text{Exigences fonds propres (CET1, AT1 ou T2)}}{\text{Actifs pondérés en fonction des risques (RWA)}} \quad (\text{concernant CET1, AT1 ou T2})$$

$$\text{Exigence ratio de levier} = \frac{\text{Exigence fonds propres (CET1 ou T1)}}{\text{Engagement total}} \quad (\text{concernant CET1 ou T1})$$

Exigences en matière de fonds propres **pondérées** (RWA)

Objectifs de fonds propres en pour cent des actifs pondérés en fonction des risques (RWA) selon la qualité du capital, par catégorie de surveillance

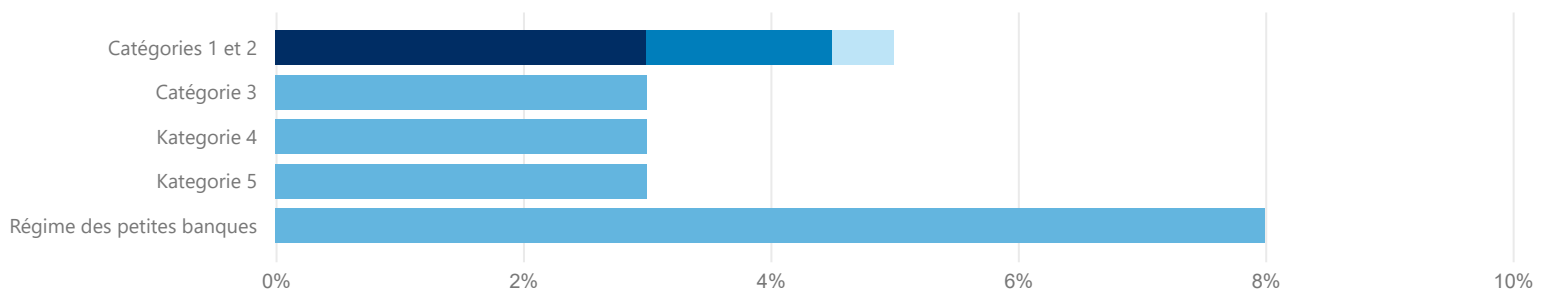
● Objectif CET1 ● Objectif AT1 ● Objectif T2 ● Supplément TBTF spécifique aux banques, basé sur la part de marché et engagement total



Exigences en matière de fonds propres **non pondérées** (ratio de levier)

Objectifs de fonds propres en pour cent de l'engagement total, selon la qualité du capital, par catégorie de surveillance

● Objectif CET1 ● Objectif AT1 ● Objectif T1 (CET1+AT1) ● Supplément TBTF spécifique aux banques, basé sur la part de marché et engagement total



Exigence en matière de liquidités **LCR** : actifs liquides de première classe (HQLA) en pour cent des sorties nettes de trésorerie

Catégories 1 à 5 et régime des petites banques

100%

Exigence en matière de liquidités **NSFR** : montant de financement stable disponible en pour cent du montant de financement stable exigé

Catégories 1 à 5, à l'exception du régime des petites banques

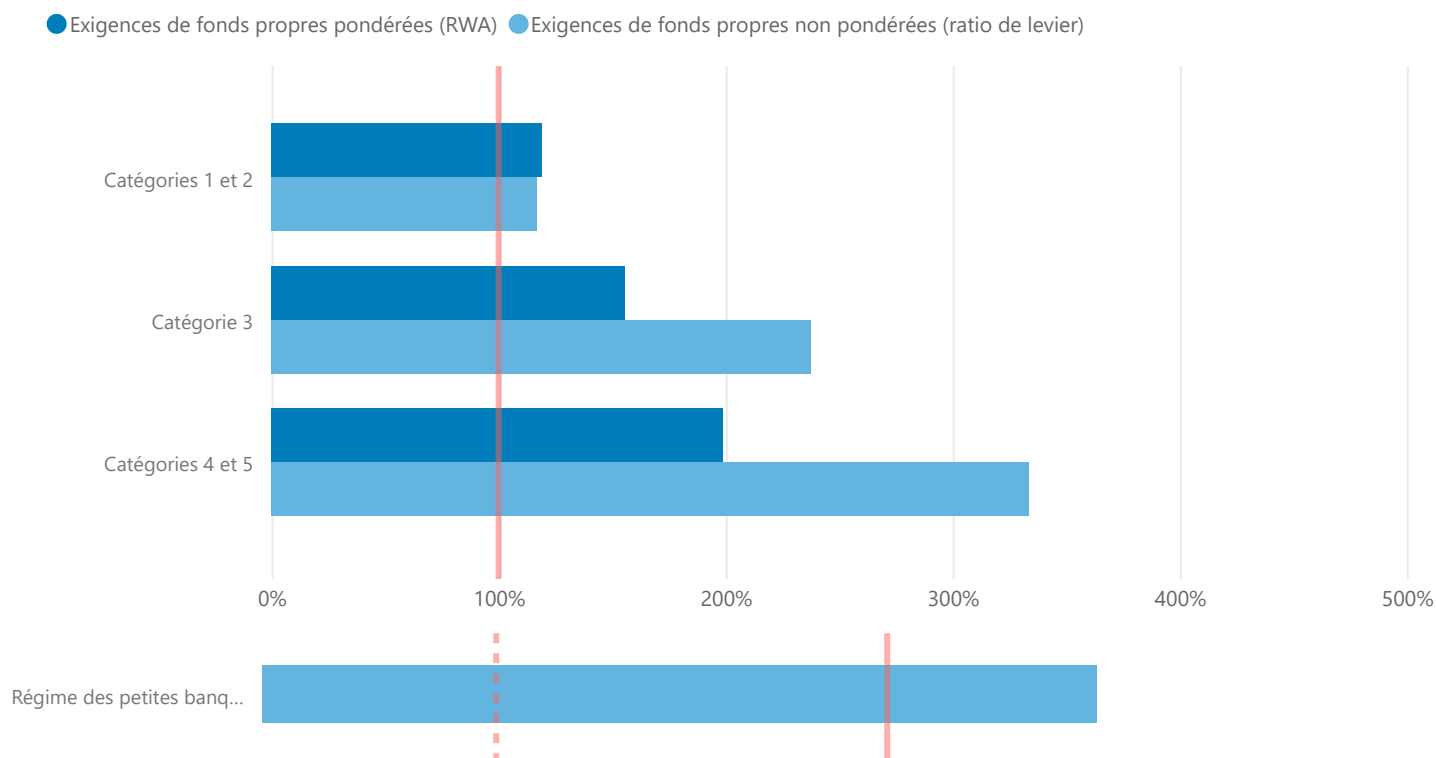
100%

Remarque :

- Catégorisation : **banques d'importance systémique** : catégories 1 et 2. Seule la vue *going concern* est montrée ici // **banques de taille moyenne** : banques de la catégorie 3 // **petits établissements** : catégories 4 et 5. Englobe les banques et les maisons de titres qui gèrent des comptes (sans régime des petites banques) // **régime des petites banques** : banques et maisons de titres gérant des comptes des catégories 4 et 5 qui participent au régime des petites banques au sens des art 47a à 47e OFR.
- Les éléments de capital comprennent selon l'art. 18 OFR : les fonds propres de base (« capital tier 1, **T1** ») et les fonds propres complémentaires (« capital tier 2 ; **T2** ») ; les fonds propres de base se composent des fonds propres de base durs (« common equity tier 1 ; **CET1** ») et des fonds propres de base supplémentaires (« additional tier 1 ; **AT1** »).
- **Exigences en matière de fonds propres : pondérées** : fonds propres minimaux (8 % *RWA [composé de 4,5 % CET1 / 1,5 % AT1 / 2 % T2] + volant // en parallèle : **non pondérées** : 3 % * engagement total (composé de T1 [CET1 + AT1]), resp. 8 % * engagement total simplifié pour les participants au régime des petites banques. Les banques d'importance systémique sont soumises à des dispositions séparées.
- **Exigences en matière de liquidités** : les participants au régime des petites banques sont soumis à une exigence du LCR supplémentaire de 110 % en moyenne (12 mois).

Couverture des exigences en matière de fonds propres dans l'ensemble du système

Degré de couverture des exigences en matière de fonds propres au 31 décembre 2023, agrégé



Excédent de fonds propres par rapport aux exigences théoriques (en milliards de CHF) :

Catégories 1 et 2

15.80

Catégorie 3

26.24

Catégories 4 et 5

11.62

Régime des petites banques

8.70

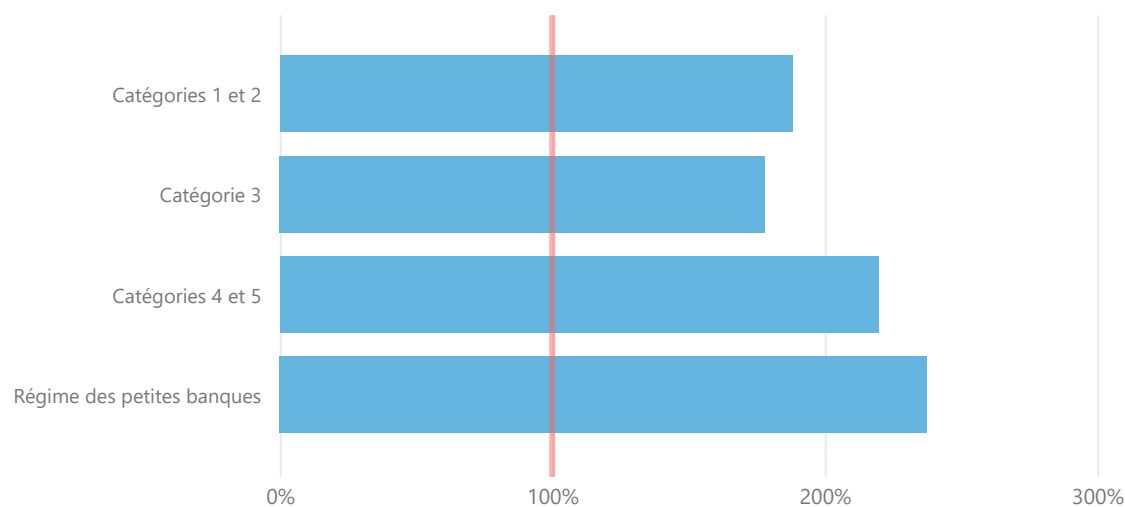
Remarque :

- La **ligne continue rouge** correspond à l'exigence théorique normée à 100 % à des fins de comparaison. Le régime des petites banques ne connaît que l'exigence d'un objectif de 8% basé sur le ratio de levier. Par rapport à l'exigence de base de 3% (100%), cette exigence de 8% correspond à une note de $(8\%/3\%)*100\%=267\%$ sur l'échelle normalisée.
- **Agrégation des données** : avec prise en compte des données consolidées, filiales subordonnées exclues (c.-à-d. sans double comptage); y compris données des établissements non soumis à l'obligation de publication. // Les degrés de couverture s'affichent comme moyennes pondérées.
- **Fonds propres** : avec prise en compte des ratios-cibles des fonds propres totaux, du volant anticyclique et d'éventuelles majorations spécifiques aux établissements (art. 45 OFR) ainsi que de l'exigence contraignante (car plus élevée) pondérée ou non pondérée de chaque établissement.
- **Excédent de fonds propres** par rapport à l'exigence théorique : chaque établissement utilise l'excédent par rapport à l'exigence contraignante.

Couverture des exigences en matière de liquidités dans l'ensemble du système



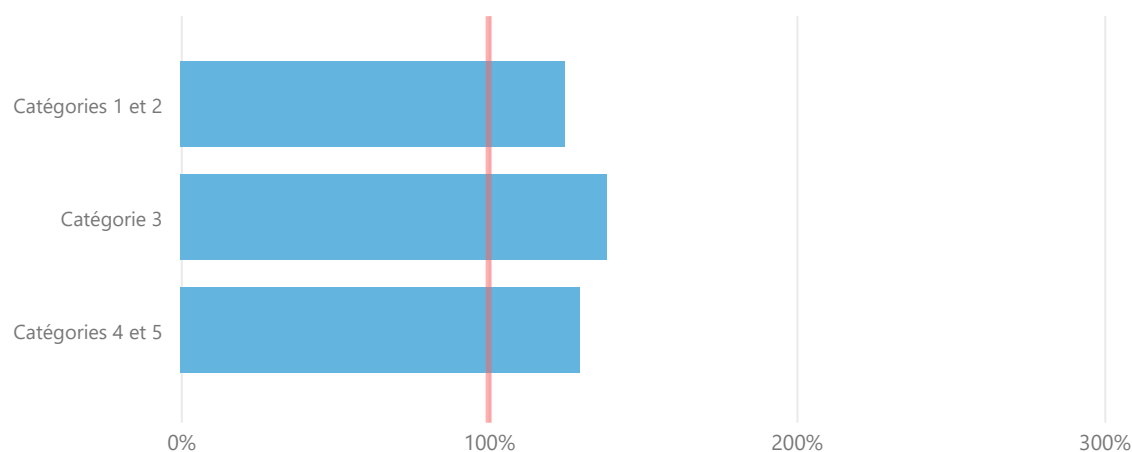
Degré de couverture des exigences en matière de liquidités (LCR) au 31 décembre 2023, agrégé



Excédent de liquidités (LCR) par rapport aux exigences théoriques (en milliards de CHF) :

Catégories 1 et 2	248.45
Catégorie 3	102.51
Catégories 4 et 5	27.02
Régime des petites banques	10.36

Degré de couverture des exigences en matière de liquidités (NSFR) au 31 décembre 2023, agrégé



Excédent de liquidités (NSFR) par rapport aux exigences théoriques (en milliards de CHF) :

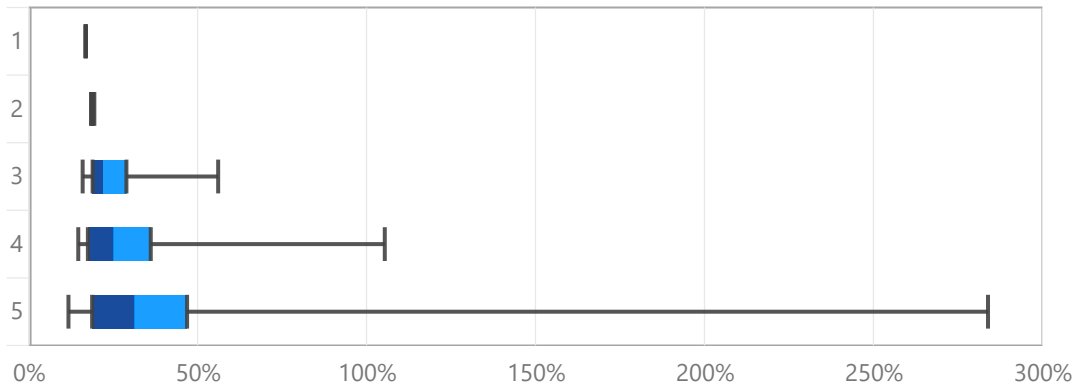
Catégories 1 et 2	299.42
Catégorie 3	193.83
Catégories 4 et 5	33.27

Remarque :

- La **ligne continue rouge** correspond à l'exigence théorique normée à 100 % à des fins de comparaison.
- **Agrégation des données** : avec prise en compte des données consolidées, filiales subordonnées exclues (c.-à-d. sans double comptage); y compris données des établissements non soumis à l'obligation de publication. // Les degrés de couverture s'affichent comme moyennes pondérées.
- **Liquidité** : sans prise en compte des éventuelles majorations spécifiques à chaque établissement.

Répartition des ratios de fonds propres et de liquidités (Box-Plots)

Ratios de fonds propres totaux au 31 décembre 2023, selon catégorie de surveillance



Exposition synoptique

Catégories 1 et 2

4

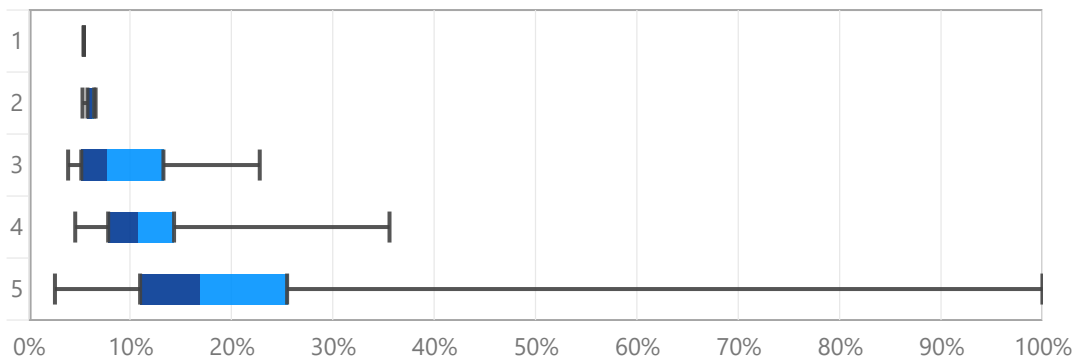
Catégorie 3

37

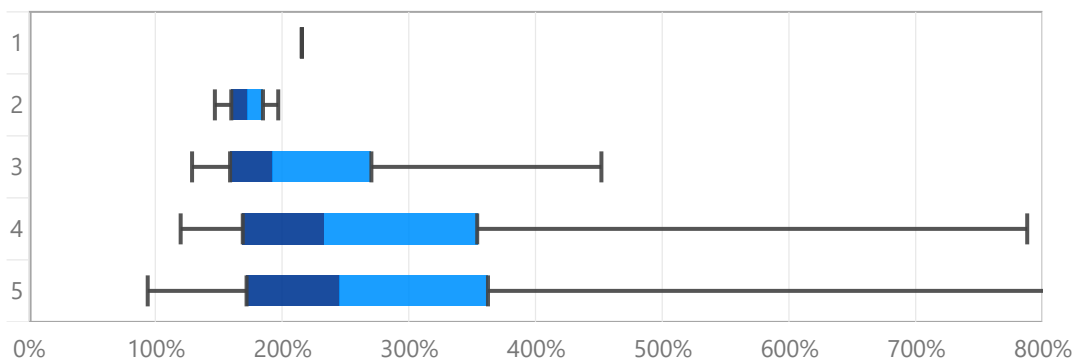
Catégories 4 et 5

177

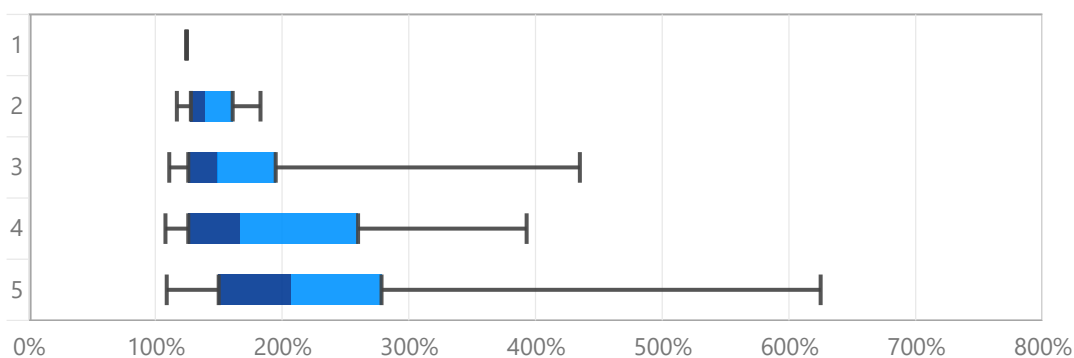
Ratio de levier au 31 décembre 2023, selon la catégorie de surveillance (y compris régime des petites banques dans les catégories 4 et 5)



LCR au 31 décembre 2023, selon la catégorie de surveillance (y compris régime des petites banques dans les catégories 4 et 5)

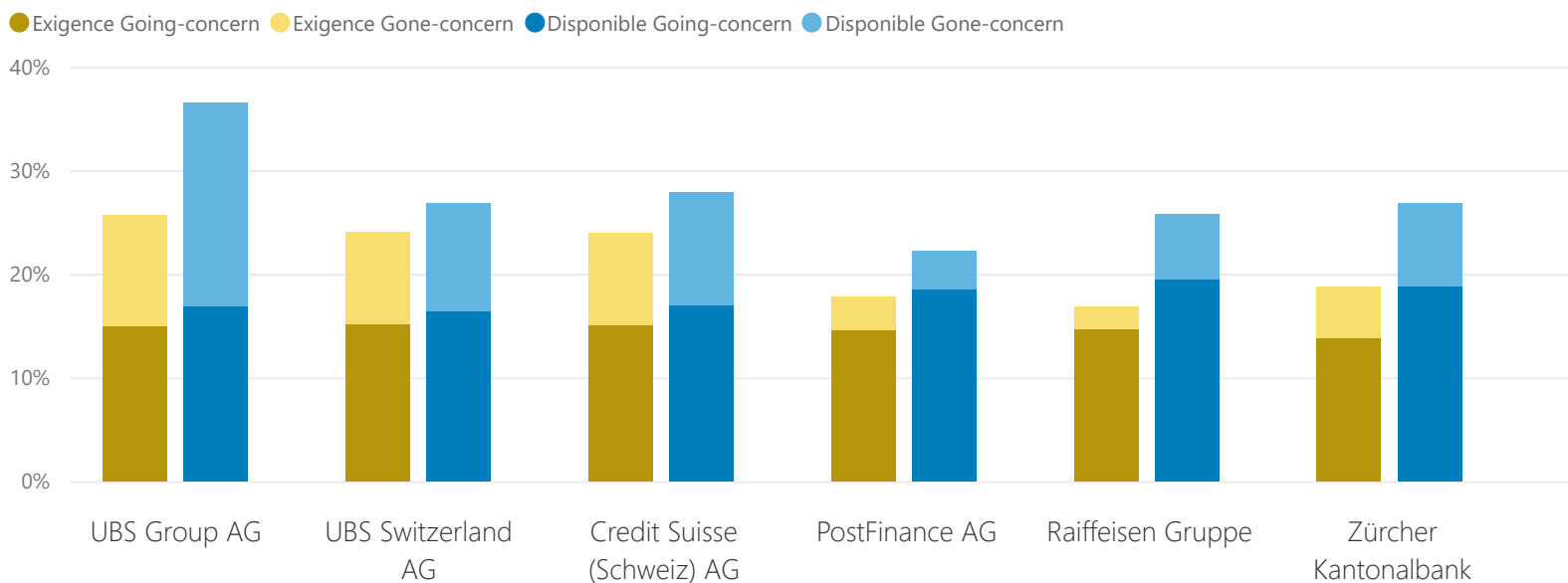


NSFR au 31 décembre 2023, selon la catégorie de surveillance (à l'exception du régime des petites banques dans les catégories 4 et 5)



Banques d'importance systémique : Couverture des exigences en matière de fonds propres (Going-concern et Gone-concern)

Couverture en pour cent des actifs pondérés en fonction des risques (RWA), au 31 décembre 2023



Couverture en pour cent de l'engagement total, au 31 décembre 2023

